



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTÉ

N° 2023-DDT-SE-351 du 10 août 2023

constatant la fin du franchissement du seuil de vigilance pour le fleuve de la Seine et levant les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnoise et de ses petits affluents directs.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de

l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-239 du 16 juin 2023 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnoise et de ses petits affluents directs, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour le fleuve de la Seine ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 7 août 2023 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, susvisé, le fleuve de la Seine franchit son seuil de vigilance dès que son débit atteint la valeur de 58 mètres cubes par seconde à la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) ou la valeur de 64 mètres cubes par seconde à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne) ;

(2) le système d'observation de la zone d'alerte de la Seine essonnoise et de ses petits affluents directs comprend les stations hydrométriques de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) et d'Alfortville (Val-de-Marne), situées l'une et l'autre sur le fleuve de la Seine ;

(3) le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne), s'établit à hauteur de 79 mètres cubes par seconde, à la date du 31 juillet 2023, confirmant non seulement la fin du franchissement de son seuil de vigilance mais également l'absence de franchissement de ses seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

(4) le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne), s'établit à hauteur de 92 mètres cubes par seconde, à la date du 31 juillet 2023, confirmant non seulement la fin du franchissement de son seuil de vigilance mais également l'absence de franchissement de ses seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

(5) il ressort de l'article 13 de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, susvisé, que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, la fin simultanée du franchissement des seuils critiques dans chacune de ces stations, entraîne de manière homogène la levée des mesures d'information, de sensibilisation ou de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble de ces zones d'alerte ;

(6) les mesures d'information et de sensibilisation des usagers ainsi que les mesures d'ajustement, de limitation ou de restrictions temporaires des usages de l'eau pour faire face à une période de sécheresse ou à un risque de pénurie revêtent un caractère temporaire tant que les causes qui en sont à l'origine perdurent mais ne sont plus pertinentes dès que la situation hydrologique de la zone d'alerte redevient normale au regard des seuils critiques réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de fin de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne), est durablement supérieur à son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, susvisé, à 58 mètres cubes par seconde.

Le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne), est durablement supérieur à son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, susvisé, à 64 mètres cubes par seconde.

Article 2 : levée des mesures d'information et de sensibilisation.

Les mesures d'information, destinées aux usagers situés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation raisonnée et économe de l'eau, sont levées.

Article 3 : entrée en vigueur.

La levée des mesures édictées à l'article 2 prend effet le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Article 4 : abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-239 du 16 juin 2023, susvisé, est abrogé.

Article 5 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »), pendant une durée d'un mois ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pour une durée d'un mois.

Article 6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et

inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

A N N E X E

**Fin du franchissement du seuil de vigilance pour le fleuve de la Seine
et levée des mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle
et économe de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnienne
et de ses petits affluents directs.**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91027	ATHIS-MONS
91086	BONDOUFLE
91174	CORBEIL-ESSONNES
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)
91201	DRAVEIL
91225	ETIOLLES
91228	EVRY-COURCOURONNES
91235	FLEURY-MEROGIS
91286	GRIGNY
91326	JUVISY-SUR-ORGE
91435	MORANG-SUR-SEINE
91521	RIS-ORANGIS
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91687	VIRY-CHÂTILLON